



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2023-1095 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le
département des Landes en dehors des périmètres couverts par des arrêtés cadre
interdépartementaux**

La préfète,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ciron ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Etangs littoraux Born et Buch ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 08 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-350-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN/2023/08/09-121 du 11 août 2023 réglementant temporairement les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde ;

VU l'avis du comité départemental de l'eau du 17 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser à l'échelle des bassins versants hydrologiques entre départements voisins, les mesures de restriction mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les mesures de coordination entre départements du sous bassin, face aux situations de sécheresse mentionnés à l'article R. 211-66 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le niveau d'écoulement de certains cours d'eau, constaté le 16 août 2023 par l'office français de la biodiversité intervenant dans le cadre du réseau pour l'observatoire national des étiages des cours d'eau du département des Landes rend les conditions de vie précaires pour les espèces qui en dépendent ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, des usages prioritaires de l'eau dans le cadre de la gestion équilibrée de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu ;

CONSIDÉRANT les données météorologiques en date du 16 août 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

Des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau sont mises en place sur les cours d'eau et sous-bassins classés sur un des niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise de l'annexe 1.

Article 2

En fonction du niveau de gravité, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Vigilance : information et incitation des usagers effectuant des prélèvements d'eau à faire des économies d'eau et interdiction de manœuvres des vannes des retenues d'eau et des moulins.

Alerte : réduction de 25 % des débits prélevés pour les usages agricoles et industriels par la suspension des prélèvements 1 jour sur 4 par alternance sur 4 listes.

Alerte renforcée : réduction de 50 % des débits prélevés pour les usages agricoles et industriels par la suspension des prélèvements 2 jours sur 4 par alternance sur 2 listes. L'arrosage des espaces verts et terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles sont interdits.

Crise : prélèvements interdits en dehors des usages non prioritaires.

Article 3

Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des personnes, structures ou établissements effectuant des prélèvements d'eau réalisés à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux sources, retenues et plans d'eau connectés au milieu

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, pour l'abreuvement des animaux et pour les prélèvements industriels lorsque le débit prélevé est restitué dans sa totalité.

Concernant les industriels, seules les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont à reporter (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Dans tous les cas, si un arrêté préfectoral complémentaire existe, il est nécessaire de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir du samedi 19 août 2023 à 14 heures jusqu'au 31 octobre 2023, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2023-1075 réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département des Landes en dehors des périmètres couverts par des arrêtés cadre interdépartementaux est abrogé à partir du samedi 19 août à 14 heures.

Article 7

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau à usage agricole, industriel et domestique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

18 AOUT 2023

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

ANNEXE 1

Réseau ONDE

Code station OFB	Cours d'eau et ses affluents	niveau de gravité						Annexe
		aucune	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Tour d'eau spécifique	
1	Le Courant de Saint-Eulalie à Saint-Eulalie-enBorn	x						
2	Le ruisseau du Moulin d'Esleys à Pontenx-lesForges					x		/
3	Le ruisseau de Yosse à St Paul en Born					x		/
4	Le ruisseau de Belloc à Escource					x		/
5	La barade de Biredis à Pissos	x						
6	Le ruisseau de la Crotte à Pissos	x						
7	Le ruisseau de Mayouraou à Sabres				x			/
8	La Petite Leyre à Luxey		x					/
14	Le ruisseau du Mouréou à Lit-et-Mixe	x						
15	Le ruisseau du Moulin de Loupsat à Vielle-Saint-Girons	x						
16	Le Magescq à Magescq	x						
33	Le ruisseau de Hardy à Soustons	x						

Autre zone

		niveau de gravité						Annexe
		aucune	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Tour d'eau spécifique	
	Bassin versant de la Leyre		x					/
	Bassin versant du Ciron		x					/

